

VD_FINDINFO HC / 2009 / 464 vom 8. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___464

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 464 du 8 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 464 del 8 settembre 2009

Regeste

FAUTE, DÉPENS | 125 al. 1 CP, 125 CP, 163 CPP, 417 al. 1 CPP, 418 al. 1 CPP, 418a CPP

Erwägungen

E. 1

Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation détermine la nature du recours d'après la question soulevée et les moyens invoqués, et non pas selon les termes inadéquats que le recourant a pu utiliser dans son acte de recours (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., 2008, n. 3 ad art. 410 CPP; JT 1982 III 62). En l'espèce, le recours tend notamment à ce que la cour de céans statue elle-même sur l'action pénale. Nonobstant son intitulé, la contestation a ainsi pour objet la réforme du jugement en ce sens, notamment, que l'accusé soit condamné, pour lésions corporelles par négligence, à telle peine que justice dira. Au demeurant, le recourant ne soulève aucun moyen de nullité. 2.1 Cela étant, il doit être statué sur la recevabilité de chacune des deux conclusions tendant à la réforme du ch. I du dispositif du jugement. a) Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en réforme en ce qui concerne l'action pénale (art. 417 al. 1 CPP). Selon l'art. 418 al. 1 CPP, la partie civile peut recourir en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles. A teneur de l'art. 418a CPP, la victime peut recourir en réforme dans les cas visés à l'art. 415 CPP, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières. b) Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office (cf. l'art. 125 al. 2 CP). Le recours est donc matériellement irrecevable en tant qu'il demande que l'accusé soit condamné pour ce chef d'accusation. En revanche, les lésions corporelles simples ne sont poursuivies que sur plainte (cf. l'art. 125 al. 1 CP). Le plaignant a dès lors qualité pour interjeter un recours en réforme selon l'art. 417 al. 1 CPP précité dans la mesure où il tend à ce que l'accusé soit condamné pour ce chef d'accusation. 2.2 a) Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). En l'espèce, l'état de fait est suffisant et complet. b) C'est en vain que le recourant tente de remettre en cause l'état de fait du jugement. En effet, dans le cadre d'un recours en réforme, la cour de cassation pénale ne saurait revoir les faits retenus dans le jugement (cf. ci-dessus). En particulier, le tribunal de police n'a pas retenu que l'accusé avait approché la route rapidement, pas plus qu'il n'a pu établir que le conducteur avait empiété sur la voie de circulation réservée aux véhicules

prioritaires. De même, c'est à tort que le recourant se prévaut de la teneur de pièces du dossier que le jugement ne reprend pas. 3.1 La première question litigieuse est celle de la qualification du comportement incriminé. Il n'est pas contestable que les lésions subies par le recourant sont pour le moins des lésions corporelles simples au sens de l'art. 125 al. 1 CP, rapproché des art. 122 et 123 CP (cf. Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3^{ème} éd. 2007, n. 1.1 ad art. 125 CP). 3.2 Cela ne suffit toutefois pas à l'admission du recours. Encore faut-il, en effet, que l'accusé se soit rendu coupable de l'infraction réprimée à l'art. 125 CP, donc qu'il ait commis une faute. A cet égard, l'état de fait du jugement ne permet pas de retenir une faute, à peine de consacrer une présomption de faute, soit une pure responsabilité causale en matière pénale. En particulier, il n'est pas établi que l'accusé se soit arrêté sur la voie de circulation, pas plus qu'il n'est étayé qu'il soit arrivé très vite sur cette voie et se soit arrêté abruptement au bord de la route, de telle sorte qu'il ait surpris le cycliste, auquel cas l'art. 26 LCR ou l'art. 32 LCR aurait pu entrer en ligne de compte. Le simple fait que l'accusé ait omis d'observer le miroir parabolique sis en face de la sortie du garage ne saurait suffire à constituer une faute pénale. A défaut d'illicéité, il est sans objet de statuer sur la causalité entre le comportement en cause et le dommage subi par le plaignant.

E. 4

Pour le reste, la conclusion du plaignant tendant à ce qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles n'a pas d'objet, puisque son auteur a obtenu qu'il soit pris acte desdites réserves en première instance. Le recourant conclut au surplus à des dépens des deux instances. Les dépens (art. 163 CPP) suivent en principe le sort de la cause au fond, dont ils constituent l'accessoire. Or, le recourant succombe sur le fond. Les conditions dérogatoires qui auraient permis de mettre des dépens à la charge de l'accusé ne sont pas davantage réalisées, à défaut d'illicéité civile du comportement incriminé (cf. Bovay et alii, op. cit., n. 4.3 ad art. 163 CPP). Que le plaignant ait obtenu acte de ses réserves civiles ne saurait davantage suffire à mettre des dépens à la charge de l'intimé (op. cit., n. 4.2 ad art. 163 CPP).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.